

VILLE DE CORDEMAIS

Transfert d'un permis d'aménager Délivré par le maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Projet déposé le **26 septembre 2011**
Par **LOTIOUEST**
Représenté par Monsieur CHEVALIER Daniel
Demeurant au 28 avenue de la Coutancière
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE
Sur un terrain sis Rue du Calvaire
44360 CORDEMAIS

DESCRIPTIF DU PROJET

N° PA 044 045 11Z3003 - 01
Pour : transfert du permis d'aménager
autorisant la réalisation du lotissement "La Fontaine"

LE MAIRE DE CORDEMAIS,

Vu la demande de transfert du permis d'aménager du lotissement "La Fontaine", déposée le 26 septembre 2011 par LOTIOUEST,

Vu le permis d'aménager initial "PA 044 045 11Z3001" relatif à réalisation d'un lotissement de 27 lots délivré le 29 août 2011,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de Cordemais, approuvé le 8 octobre 2007 et modifié le 30 juin 2008 et le 8 novembre 2010,

Vu l'accord daté du 20 septembre 2011 de Monsieur PAJOT Philippe, représentant la société BATIPROMO, titulaire initial du permis d'aménager, de procéder au transfert de l'autorisation n°PA 044 045 11Z3003,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

L'autorisation de réaliser le lotissement projeté par le permis d'aménager "PA 044 045 11Z3003" est transférée à LOTIOUEST.

Fait à CORDEMAIS, le

28 SEP 2011



Le Maire,

Joël GEFROY

Le droit des tiers

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au(x) bénéficiaire(s) de l'autorisation de respecter.

Validité

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, les permis et les décisions de non opposition à une déclaration préalable sont périmés si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans à compter de leur délivrance ou si les travaux ont été interrompus pendant un délai supérieur à une année. Une prorogation par période d'une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité au titre des articles R.424-21 à R.424-23 du Code de l'Urbanisme. Cette prorogation est possible sous réserve de l'absence d'évolution défavorable des servitudes et des prescriptions d'urbanisme auxquelles est soumis le projet.

En cas de recours contentieux, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable au titre de l'article R424-19 du Code de l'Urbanisme.

Affichage

Au titre de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, un affichage de l'autorisation doit être affiché sur le terrain, de manière visible depuis l'extérieur, par le(s) bénéficiaire(s) dès sa notification et pendant toute la durée du chantier pendant une durée minimale de deux mois. Les modalités de cet affichage doivent être conformes aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 du Code de l'Urbanisme.

Délai et voies de recours

Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Au titre de l'article R.600-2 du Code de l'Urbanisme, la décision peut être contestée par un tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. Le requérant est tenu d'informer le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Cette contestation peut être opérée par recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes ou par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Au titre de l'article L.424-5 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut retirer l'acte dans un délai de trois mois si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le(s) bénéficiaire(s) et de lui (ou leur) permettre de répondre à ses observations.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date d'envoi au préfet :	30/09/11
Date d'envoi au demandeur :	30/09/11
Date de réception par le demandeur :	